

**Services Techniques**

**Arrêté n°2024-45**

Réglementation du stationnement payant, des zones bleues et du stationnement minute

**LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE,**

Vu les articles L.2212-1 et suivants relatifs à la police municipale et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence du Conseil municipal pour établir sur les voies qu'il détermine une redevance de stationnement payant,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.130-4, R.417-3, R.417-3-1, R.417-6, R.417-10 et R.417-12,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.529, R.48-1, R.49 et suivants du Code de Procédure Pénale,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain modifié par l'arrêté du 30 avril 2018

Vu la délibération n°16/4 du 15 février 2016 approuvant le principe de la gestion et de l'exploitation des places de stationnement payant sur voirie et en ouvrages dans le cadre d'une délégation de service public de type concessive ainsi que le contenu des prestations que devra assurer le délégataire,

Vu la délibération n°17/7 en date du 8 février 2017 portant approbation d'une part, du choix de la société Nogent stationnement, société dédiée filiale d'Indigo comme délégataire de service public pour la gestion et l'exploitation du stationnement sur voirie et en ouvrages pour une durée de 25 ans et, d'autre part, du projet de contrat et ses annexes,

Vu la délibération n°20-55 en date du 23 juin 2020 approuvant l'avenant n°1 à la concession du stationnement payant,

Vu la délibération n°22-170 en date du 15 décembre 2022 approuvant l'avenant n°2 à la concession du stationnement payant,

Vu la délibération n°24-31 en date du 2 avril 2024 approuvant l'avenant n°3 à la concession du stationnement payant,

Vu l'arrêté n°2023-36 en date 1<sup>er</sup> juin 2023 portant réglementation du stationnement payant, des zones bleues et du stationnement minute et abrogeant l'arrêté n°17-49 en date 22 décembre 2022,

Vu l'arrêté 2022/584 du 27 juin 2022 relatif au stationnement ininterrompu en un même point de la voie publique,

Considérant qu'un zonage élaboré suivant un système de couleur jaune rouge et orange modulant la tarification en fonction de l'implantation des zones de stationnement, permet une rotation des véhicules sur le domaine public réservé au stationnement,

Considérant que, depuis le début de la concession, le périmètre du stationnement a été modifié ponctuellement mais n'a pas fait l'objet d'une réflexion d'ensemble prenant en compte les enjeux du service public du stationnement comme la fluidité de la circulation, l'amélioration de la rotation des véhicules notamment à proximité des commerces de centre-ville, ou le désenclavement des places de stationnement dans certaines rues qui ne sont pas dans le périmètre du stationnement payant mais qui subissent la présence de véhicules « tampons »,

Considérant que, par la délibération n°24/31 en date du 2 avril 2024, la Commune a approuvé l'avenant n°3 à la concession du stationnement payant actant notamment :

- la modification du zonage de certaines places de stationnement du centre-ville pour répondre aux besoins de rotations en stationnement de courte durée ou pour permettre aux résidents de bénéficier du stationnement de longue durée,
- l'optimisation du découpage entre la zone jaune et la zone rouge dans le sens d'une plus grande cohérence et complémentarité dans certains quartiers,
- la création d'une zone orange afin de faciliter le stationnement horaire pour les usagers des équipements sportifs situés place Maurice Chevalier et sur une partie de la rue du Port, à proximité des restaurants, hôtels, du port de Plaisance, du bowling ou des bords de Marne et de l'île des Loups,
- l'harmonisation de la grille tarifaire des abonnements sur voirie proposés aux professionnels et la mise en place d'un tarif unique,
- la possibilité pour les résidents de souscrire des abonnements en zone jaune pour une période supérieure au mois, sous forme d'abonnements trimestriels et semestriels,
- la prise en compte des FPS et la possibilité pour les usagers de payer le FPS en minoré, directement auprès de l'ANTAI,

Considérant que ce plan de stationnement se veut compatible avec les mobilités douces et doit permettre l'accessibilité de l'ensemble de l'activité commerciale du centre-ville aux personnes à mobilité réduite,

Considérant qu'en conséquence, il convient de mettre à jour la liste des places réservées aux Grands Invalides de Guerre et Grands Invalides Civils (GIG-GIC),

Considérant par ailleurs que pour éviter les zones « tampons » à proximité des zones jaunes, il convient d'étendre la zone bleue sur le territoire de la Commune,

Considérant que pour le stationnement payant, l'utilisateur doit s'acquitter des droits d'occupation de la voirie au début du stationnement, à l'horodateur ou de manière dématérialisée ; à défaut, il doit payer un forfait de post-stationnement (FPS),

Considérant que le FPS correspond au montant maximum de la grille tarifaire de la zone concernée,

Considérant, toutefois, que, si le conducteur souhaite régler ce forfait dans les 48 heures du constat du défaut ou de l'insuffisance de paiement, le FPS est minoré,

Considérant que pour simplifier l'information des automobilistes, il convient de récapituler l'ensemble de la réglementation relative au stationnement payant dans un arrêté unique,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2023-36 du 1<sup>er</sup> juin 2023 portant réglementation du stationnement payant, des zones bleues et du stationnement minute.

**ARTICLE 2** : L'instauration de zones bleues d'une durée de stationnement d'une heure et trente minutes tous les jours sauf le dimanche, les jours fériés et au mois d'août, de 9h à 19h, sur les voies suivantes :

- Boulevard Albert 1<sup>er</sup>, côté pair entre la rue du Colonel Fabien et la rue Jacques Kablé,
- Rue de l'Amiral Courbet, des deux côtés entre la rue Guillaume Achille Vivier et la rue de Châteaudun, côté pair entre la rue de Châteaudun et la rue Manessier, côté impair entre la rue Manessier et la rue du Général Chanzy et côté pair entre la rue du Général Chanzy et la rue de Fontenay,
- Rue Anquetil, des deux côtés de la voie entre le boulevard de Strasbourg et la rue Théodore Honoré et du côté pair entre la rue Thiers et la rue de Plaisance,
- Rue de l'Ardillière, côté impair, entre la rue de Plaisance et la rue de Coulmiers,
- Rue de Bapaume, côté impair entre la rue de l'Amiral Courbet et la rue des Deux Communes,
- Rue Bauÿn de Perreuse, côté pair entre la rue Carnot et la rue François Rolland,
- L'avenue Beauséjour, (stationnement unilatéral alterné),
- Rue de Beauté, côté pair,
- Rue Carnot, côté pair entre la rue Victor et Hélène Basch et la rue Leprince, côté impair entre la rue Leprince et le n° 45, côté pair entre le n° 36 et le n° 50, du côté impair entre le n° 49 et le n° 57bis, côté pair entre le n° 70 et le n° 74 et côté impair entre le n° 65 et la rue Bauÿn de Perreuse,
- Avenue Charles V, côté pair entre l'avenue de Diane et l'avenue des Tilleuls et des deux côtés de la voie entre l'avenue des Tilleuls et le boulevard de la Marne,
- Rue de Châteaudun, côté impair entre le boulevard des Deux Communes et le n° 57, côté pair entre le n° 50 et le n° 54, côté impair entre la rue de l'Amiral Courbet et le n° 43, côté impair entre le n° 17 et le n° 21, côté pair entre le n° 2 et le n° 8 (y compris sur le parking),
- Rue de Coulmiers, côté pair entre la rue de l'Ardillière et la rue Lucien Bellivier,
- Boulevard des Deux Communes, côté impair entre la rue de Fontenay et la rue de Bapaume et côté pair entre la rue de Bapaume et la rue de Châteaudun,
- L'avenue de Diane (stationnement unilatéral alterné),
- Rue de Fontenay, côté pair entre la rue de l'Amiral Courbet et le boulevard des Deux Communes,

- Rue François Rolland, côté impair entre la rue Bauÿn de Perreuse et la rue de Beauté, côté impair au droit du n° 33, du côté pair au droit du n° 62, du côté des numéros impairs du n° 29 jusqu'à la rue Victor et Hélène Basch,
- Boulevard Gambetta, côté impair entre la Villa André et la limite avec Fontenay-sous-Bois (n° 86),
- Rue du Général Chanzy, côté impair entre le boulevard des Deux Communes et la rue de l'Amiral Courbet,
- Rue du Lac, côté pair,
- Rue Leprince, côté pair entre la rue François Rolland et la rue Carnot,
- Rue Louis Léon Lepoutre, côté pair,
- Rue Lucien Bellivier, côté impair,
- Avenue Madeleine Smith Champion, des deux côtés entre la première entrée du stade Alain Mimoun et la rue Agnès Sorel,
- Rue Manessier, côté pair entre le boulevard des Deux Communes et la rue des Viselets et côté impair entre la rue de l'Amiral Courbet et le boulevard de Strasbourg,
- Avenue du Maréchal Franchet d'Esperey, côté impair,
- Rue du Maréchal Vaillant, côté pair entre la rue de Coulmiers et le n° 12 et côté impair au droit des n° 23 à 23bis,
- Boulevard de la Marne, des deux côtés de la voie entre la rue Victor et Hélène Bach et l'avenue Franklin Roosevelt et côté pair entre l'avenue Franklin Roosevelt et l'avenue de Diane,
- Rue Marceau, côté pair du 52 au croisement de la rue du Port,
- L'avenue de Neptune, (stationnement unilatéral alterné),
- Rue Nouvelle, côté impair,
- Rue Parmentier, côté pair,
- Rue de Plaisance, côté pair du n° 28 jusqu'à l'avenue du Maréchal Franchet d'Esperey,
- Rue Plisson, des deux côtés de la voie,
- Rue Raymond Josserand, des deux côtés de la voie,
- Rue de Saint Quentin, côté pair du boulevard de Strasbourg au n° 19 et côté impair du n° 21 jusqu'au boulevard des Deux Communes,
- Boulevard de Strasbourg, des deux côtés entre la rue Anquetil et le rond-point du Maréchal Foch,
- Avenue des Tilleuls, côté pair,
- Rue Victor et Hélène Bach, des deux côtés entre la rue François Rolland et le Carrefour du Val Nure,
- Rue des Viselets, côté impair,

**ARTICLE 3 :** L'obligation pour les automobilistes, stationnant leur véhicule dans les zones bleues, d'apposer un dispositif correspondant au modèle type pris par arrêté du ministère de l'intérieur destiné à contrôler les heures d'arrivée et les heures limites de stationnement.

Ce dispositif doit être placé à l'avant du véhicule, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement contrôlé, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

**ARTICLE 4 :** Pour les riverains des places de stationnement concernées par les zones bleues, il est mis en place un titre résidentiel leur permettant de stationner dans ces zones pour une durée n'excédant pas 72h.

**Arrêté n°2024-45**

## Services Techniques

En effet, conformément à l'article R. 417-10 et suivants du Code de la Route relatifs à l'arrêt ou au stationnement des véhicules, le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point pendant une durée excédant 3 jours (72h) est interdit, conformément à l'arrêté n° 2022/584 du 27 juin 2022.

Le titre résidentiel est délivré, par la police municipale, dans la limite d'un véhicule par foyer, sur remise de justificatifs.

Il doit être placé à l'avant du véhicule, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement contrôlé, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

**ARTICLE 5 :** Les titulaires d'une carte de Grands Invalides de Guerre ou Grands Invalides Civils (G.I.G-G.I.C) peuvent stationner gratuitement pendant 12 heures maximum sur tous les emplacements de voirie de la ville, s'ils sont en possession d'une carte européenne pour personne porteuse de handicap ou Carte Mobilité Inclusion (CMI) stationnement.

Les places de stationnement relevant de la réglementation des G.I.G-G.I.C sont réparties dans les zones de stationnement réglementé, de la manière suivante :

N° RUE	LOCALISATION	NBRE PLACE	REGLEMENTATION
25	Amiral Courbet	1	Zone bleue
52	Amiral Courbet	1	Zone bleue
Au vis-à-vis 20	André Pontier	1	
2	Armistice	1	payant
21	Bapaume	1	Zone bleue
20	Belle Gabrielle	1	payant
27	Belle Gabrielle	1	payant
32	Belle Gabrielle	1	payant
50	Belle Gabrielle	1	payant
49	Carnot	1	Zone bleue
17	Charles VII	1	payant
23	Châteaudun (rue de)	1	Zone bleue
61	Châteaudun (rue de)	1	Zone bleue
4	Colonel Fabien	1	
94 bis	Coulmiers	1	
12	Emile Zola	1	
27	Emile Zola	1	
2	Eugene Galbrun	1	payant
1	Fontenay	1	payant
Face 79	Fontenay	1	
21	François Rolland	1	
37	François Rolland	1	Zone bleue
22	Gallieni	1	payant
32	Gallieni	1	payant
40	Gambetta	1	
28	Général Chanzy	1	Zone bleue
Face 2bis	Général Leclerc	1	payant
5	Grande rue Charles de Gaulle	1	payant

N° RUE	LOCALISATION	NBRE PLACE	REGLEMENTATION
18	Grande rue Charles de Gaulle	1	payant
22	Grande rue Charles de Gaulle	1	
32	Grande rue Charles de Gaulle	1	payant
61	Grande rue Charles de Gaulle	1	
66	Grande rue Charles de Gaulle	1	payant
84	Grande rue Charles de Gaulle	1	payant
112	Grande rue Charles de Gaulle	1	payant
158	Grande rue Charles de Gaulle	1	payant
162 bis	Grande rue Charles de Gaulle	1	
167	Grande rue Charles de Gaulle	1	payant
182	Grande rue Charles de Gaulle	1	payant
9	Guillaume Achille Vivier	1	
6	Henri Dunant	1	payant
21 C	Héros Nogentais	1	payant
26	Héros Nogentais	1	
32	Héros Nogentais	1	payant
34	Héros Nogentais	1	payant
70	Héros Nogentais	1	payant
8	Hoche	1	payant
Place	Jean Mermoz	1	payant
1	Jean Monnet	1	payant
Vis-à-vis 5	Jean Monnet	1	payant
2	Jean Moulin	1	payant
6	Jean Soules	1	payant
6	José Dupuis	1	
2	Joinville	1	payant
35	Joinville	1	payant
55	Joinville	1	payant
9	Lieutenant Ohresser	1	payant
?	Lieutenant Ohresser	1	payant
26	Louis Léon Lepoutre	1	
6	Madeleine Smith Champion	1	Zone bleue
Entrée stade	Madeleine Smith Champion	1	Zone bleue
Entrée stade	Madeleine Smith Champion	1	Zone bleue
3bis	Manessier	1	Zone bleue
3bis	Marne	1	Zone bleue
14 à 16	Marceau	1	Zone bleue
48	Marceau	1	Zone bleue
Face au 4	Marronniers	1	
Face au 6	Marronniers	1	
Face au 16	Marronniers	1	payant
Face piscine	Maurice Chevallier	2	payant
2	Muette	1	
2	Odile Laurent	1	
26	Parmentier	1	Zone bleue
11	Pasteur	1	payant
42	Paul Bert	1	
7	Paul Doumer	1	payant
6	Paul Doumer	1	
3	Paul Doumer	1	payant
10	Pierre Sépard	2	payant

**Arrêté n°2024-45**  
Services Techniques

N° RUE	LOCALISATION	NBRE PLACE	REGLEMENTATION
2	Pierre Brossolette	1	
	Place de la mairie	2	payant
61	Plaisance	1	
Face au 2	Port (quai du)	1	payant
Face au 6	Port (quai du)	1	payant
Face 27	Port (rue du)	1	payant
Face 31	Port (rue du)	1	payant
Au vis-à-vis du 2	Raymond Josserand	1	
4	Source	1	payant
17	Source	1	payant
7	Stalingrad	1	payant
15	Strasbourg	1	payant
25	Strasbourg	1	payant
28	Strasbourg	1	payant
43	Strasbourg	1	payant
48	Strasbourg	1	payant
1	Théodore Honoré	1	payant
9	Thiers	1	payant
49	Val de Beauté	1	
Face au 7	Victor et Hélène Basch	1	payant
10	Victor et Hélène Basch	1	payant
43	Victor et Hélène Basch	1	zone bleue
5	Watteau	1	payant
9	Watteau	1	payant
Nombre total de places réglementées :		<b>106</b>	

Le stationnement payant pour les personnes porteuses de handicap est maintenu dans tous les parcs en ouvrage et en enclos.

**ARTICLE 6** : Les tarifs horaires de stationnement payant de surface s'appliquent selon la répartition suivante, sachant qu'en zone rouge une gratuité d'une heure sera appliquée une fois par jour :

DUREE	ZONE ROUGE	ZONE ORANGE	ZONE JAUNE
6 mn	0,20 €	0,50 €	0,20€
30 mn	0,70 €	1,00 €	0,70 €
40 mn	1,20 €	1,50 €	1,20 €
1h	1,80 €	2,00 €	1,70 €
1h15	2,00 €	2,50 €	
1h30	2,50 €	3,00 €	2,20€
1h45	3,00 €	3,50 €	
2h	4,50 €	4,00 €	3,00 €
2h15	6,00 €	4,50 €	
2h30	7,00 €	5,00 €	
2h45	17,00 €	5,50 €	
3h	35,00 €	6,00 €	4,00 €
3h15		6,50 €	
3h30		7,00 €	

<b>DUREE</b>	<b>ZONE ROUGE</b>	<b>ZONE ORANGE</b>	<b>ZONE JAUNE</b>
3h45		7,50 €	
4h		8,00 €	5,00 €
4h15		8,50 €	
4h30		9,00 €	
4h45		9,50 €	
5h		10,00 €	
5h15		10,50 €	
5h30		11,00 €	
5h45		11,50 €	
6h		17,00 €	
6h30		35,00 €	
7h			
8h			
10h			8,00 €
10h15			17,00 €
10h30			25,00 €

**ARTICLE 7** : Les tarifs appliqués au stationnement de surface, hors tarif horaire, sont les suivants :

<b>Abonnements dématérialisés</b>			
<b>CATEGORIE</b>	<b>DESTINATAIRES</b>	<b>TARIFS</b>	<b>ZONES APPLICABLES</b>
HEBDOMADAIRE	Tous les usagers nogentais ou travaillant à Nogent	15,00 €	Stationnement de surface zones jaunes
MENSUEL	Tous usagers nogentais	30,00 €	Stationnement de surface zones jaunes
MENSUEL	Tous usagers nogentais	20,00€	Stationnement de surface en zone jaune dans le quartier de résidence de l'usager
MENSUEL	Personne travaillant à Nogent	35,00 €	Stationnement de surface zones jaunes
MENSUEL	Résidents : Abonnement résident ville Abonnement résidents quartier :	30,00 € 20,00 €	Stationnement de surface zones jaunes
TRIMESTRIEL	Ensemble des entrepreneurs nogentais en matière commerciale, artisanale ou libérale ET Professionnels nogentais possédant un parc automobile de dix véhicules au moins	90,00 €	Stationnement de surface zones jaunes

Abonnements dématérialisés			
CATEGORIE	DESTINATAIRES	TARIFS	ZONES APPLICABLES
TRIMESTRIEL	Résidents : Abonnement résident ville Abonnement résidents quartier :	90,00 € 60,00 €	Stationnement de surface zones jaunes
SEMESTRIEL	Résidents : Abonnement résident ville Abonnement résident quartier :	180,00 € 120,00 €	Stationnement de surface zones jaunes

Pour bénéficier de ces tarifs, l'utilisateur devra être en possession d'un droit de résident, d'un droit professionnel ou d'un droit travailleur (personne travaillant sur Nogent) délivré gratuitement au vu de justificatifs.

Ces abonnements ne peuvent être utilisés qu'en zone jaune.

En conséquence, la zone rouge est interdite aux abonnés y compris aux commerçants qui doivent s'acquitter d'un paiement à l'horodateur, étant précisé que le stationnement sur un même emplacement sur cette zone est limité à 2 heures.

Un tarif annuel de 30€ s'applique aux professionnels de santé en possession d'une carte d'identification professionnelle, amenés à se déplacer au domicile des patients. Pour tous les sédentaires, le tarif de 80€ s'applique.

**ARTICLE 8 :** Pour l'ensemble des tarifs de stationnement, il est précisé ce qui suit :  
Les abonnements de stationnement sont à acheter au Parking du Centre ou via les applications en ligne.

Les tickets horodateurs doivent être retirés à l'horodateur le plus proche et, en cas de panne, à l'horodateur le plus proche.

En cas d'utilisation des moyens de paiement sur les applications « Indigo Neo » et « PayByPhone » il n'est pas nécessaire de se déplacer à l'horodateur et il n'y a pas de ticket à afficher sur le véhicule.

**ARTICLE 9 :** Les voies sur lesquelles s'appliquent les tarifs de stationnement sont :

Quartier 1 : Le Bois Baltard	Nombre de places	
	zone jaune	zone rouge
Voies concernées		
Marronniers (avenue des)	60	
Belle Gabrielle (avenue de la)	138	
Source (avenue de la)	232	
Joinville (avenue de)	23	7
Merisiers (avenue des)	23	
Watteau (avenue)	3	
Place Leclerc / parking circulaire	19	
Georges Clémenceau (avenue)	10	5
Victor Hugo (rue)	10	
Victor et Hélène Basch (rue)	31	
<b>TOTAL :</b>	<b>549</b>	<b>12</b>

Quartier 2 : les Viselets	Nombre de places	
	zone jaune	zone rouge
Voies concernées		
Parking Place Pierre Sépard / RATP	26	
Gambetta (boulevard)	12	17
Fontenay (rue de)	27	
Général Faidherbe (rue du)	26	
Général Chanzy (rue du)	24	
Strasbourg (boulevard de)	15	
Commandant Marchand (rue du)	16	
Stalingrad (route de)	13	
Parking (Boulevard de Strasbourg)		10
Général Leclerc (place du)		12
<b>TOTAL :</b>	<b>159</b>	<b>39</b>

Quartier 3 : Plaisance Mairie	Nombre de places	
	zone jaune	zone rouge
Voies concernées		
Grande rue Charles de Gaulle		49
Coulmiers (rue de)	51	
Maréchal Vaillant (rue du)	29	
Plaisance (rue de)	42	8
Héros Nogentais (rue des)	30	
Eugène Galbrun (rue)		21
Edmond Vitry (rue)	44	
Jacques Kablé (rue)	21	
Larboust (rue de)	38	
Colonel Fabien (rue du)	10	
José Dupuis (rue)	13	
République (boulevard de la)	11	
Défenseurs de Verdun (rue des)	22	
Marcelle (rue)	9	
Roi Dagobert (rue du)	35	
Armistice (rue de l')	16	
Mairie (rue de la)	16	
Clamarts (rue des)	13	
Lequesne (rue)	45	
Thiers (rue)	27	
Pont Noyelles (rue du)	28	
Théodore Honoré (rue)	23	
Odile Laurent (rue)	11	
Galliéni (boulevard)	10	34
George V (boulevard)	22	
Strasbourg (boulevard de)	46	
Jean Monnet (rue)	29	
Parking place de la Mairie	82	
<b>TOTAL :</b>	<b>723</b>	<b>112</b>

**Arrêté n°2024-45**  
Services Techniques

<b>Quartier 4 : Marne et Beauté</b>	<b>Nombre de places</b>		
	<b>zone jaune</b>	<b>zone orange</b>	<b>zone rouge</b>
<b>Voies concernées</b>			
Madeleine Smith Champion (avenue)	16		
Hoche (rue)	32		
Port (rue du)		31	
Maurice Chevalier (place)		23	
Kléber (avenue)	36		
Henri Dunant (rue)	11		
Viaduc (rue du)	68		14
Port (quai du)	24		
Charles VII (rue)	17		
<b>TOTAL :</b>	<b>204</b>	<b>54</b>	<b>14</b>

<b>Quartier 5 : Village</b>	<b>Nombre de places</b>	
	<b>zone jaune</b>	<b>zone rouge</b>
<b>Voies concernées</b>		
Strasbourg (boulevard de)	76	41
Grande rue Charles de Gaulle		102
Gabriel Péri (rue)		10
Jean Moulin (rue)	13	
Emile Brisson (rue)	15	
Parking Jean Soulès	20	
Jean Soulès (rue)	13	
Théodore Honoré (rue)	55	
Emile Zola (rue)	20	
André Pontier (rue)	13	20
Brillet (rue)	9	7
Paul Bert (rue)	12	
Guy Moquet (rue)	12	12
Lequesne (rue)		14
Gustave Lebègue (rue)	8	
Cury (rue)	3	
Thiers (rue)		17
Paul Doumer (rue)	12	
Héros Nogentais (rue des)		26
Jules Ferry (rue)		11
Jeu de l'Arc (rue du)		6
Saint Sébastien (rue)		9
Lieutenant Ohresser (rue du)		27
Curé Carreau (rue)	12	
Abbé Guilleminault (rue de l')	14	
Charles VII (rue)	18	
Pierre Brossolette (rue)	18	
<b>TOTAL :</b>	<b>343</b>	<b>302</b>

**TOTAL DES PLACES :**

**1978**

**479**

**TOTAL GENERAL :**

**2511**

La zone rouge est payante de 9h à 19h sauf le dimanche, les jours fériés et au mois d'août. Le stationnement y est limité à trois heures sur le même emplacement.

La zone orange est payante de 9h à 19h sauf le dimanche, les jours fériés et au mois d'août. Le stationnement y est limité à six heures et trente minutes sur le même emplacement.

La zone jaune est payante de 9h à 19h sauf le dimanche, les jours fériés et au mois d'août. Le stationnement y est limité à dix heures et trente minutes sur le même emplacement.

Les titulaires d'une carte de Grands Invalides de Guerre ou Grands Invalides Civils (G.I.G-G.I.C) peuvent stationner gratuitement pendant 12 heures sur tous les emplacements de la ville s'ils sont en possession d'une carte européenne, d'une carte mobilité inclusion et d'un disque européen, quelle que soit la zone de stationnement.

**ARTICLE 10 :** Des places de « stationnement minute » sont créées en stationnement de surface. Celles-ci permettent aux usagers de stationner pendant 20 minutes gratuitement. Au-delà de cette durée, ils doivent quitter la place. Si tel n'est pas le cas, la police municipale verbalise l'automobiliste pour stationnement gênant. Le montant de la verbalisation s'élève à 35 euros et il est procédé à la mise en fourrière du véhicule.

Les voies concernées sont les suivantes :

- 7 emplacements sur la Grande rue Charles de Gaulle : 2 places au n° 78, 2 places au vis-à-vis du n° 83, 1 place au n° 106, 2 places au n° 118,
- 2 places au n° 6, rue du jeu de l'Arc,
- 2 places au n° 1, rue du Lieutenant Ohresser,
- 2 places du n°1 au n° 3, rue Eugène Galbrun.

Ces 13 emplacements en stationnement minute ci-dessus sont équipés d'une sonde qui envoie un signal à la police municipale en cas de dépassement du temps, cette dernière verbalisant l'automobiliste pour stationnement gênant. Les autres emplacements listés ci-dessous, ne bénéficient pas de ce dispositif :

- 2 places rue Cury,
- 2 places au n° 20, rue Emile Zola,
- 2 emplacements Grande rue Charles de Gaulle : aux n°22 et 186,
- 1 place au n° 24, rue Jacques Kablé,
- 1 place au n° 4bis, avenue de Joinville,
- 4 emplacements rue Paul Bert : 2 places au n° 7, 2 places du n° 50 au n° 52,
- 8 emplacements sur le boulevard de Strasbourg : 1 place au n° 15, 1 place au n° 108bis, 3 places au n° 126 et 3 places au n° 147ter (en zone bleue).
- 1 place au n° 27, rue Thiers,

Certains emplacements de stationnement sont considérés comme « arrêts minute » selon des tranches horaires précises. En dehors de ces tranches horaires, le stationnement devient payant ou est réglementé en zone bleue. Ils se situent sur les voies suivantes :

- 4 emplacements rue des Clamarts (au droit de l'école Maternelle Galliéni) : emplacements arrêt minute entre 8h30 et 9h – entre 11h30 et 13h30 – entre 16h et 17h (places payantes le reste de la journée),

- 12 emplacements sur l'avenue Madeleine Smith Champion (au droit du stade et du groupe scolaire Victor Hugo) : emplacements arrêt minute entre 8h30 et 9h – entre 11h30 et 13h30 – entre 15h45 et 16h30 (places payantes ou en zone bleue le reste de la journée selon les emplacements concernés).
- 5 emplacements rue de l'Armistice (à l'angle avec la rue Jacques Kablé) : emplacements arrêt minute entre 8h30 et 9h – entre 11h30 et 13h30 – entre 16h et 17h, du lundi au vendredi durant 10 mn maximum (places payantes le reste de la journée selon les emplacements concernés).

**ARTICLE 11** : Les tarifs relatifs à la neutralisation de places de stationnement liée à l'occupation du domaine public pour les déménagements seront, par place occupée et par jour, de 8 € en zone jaune et de 10 € en zone rouge. En ce qui concerne la neutralisation des places de stationnement liée à l'occupation du domaine public pour les travaux et autres, ils seront de 7 € par jour et par place occupée.

Dans les parkings en ouvrage ou en enclos, la neutralisation des places de stationnement est de 3,50 € par jour et par place neutralisée.

Les tarifs relatifs à la neutralisation de places de stationnement en zone rouge, en zone orange ou en zone jaune feront l'objet d'un paiement en plus de la redevance d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 12** : Tout contrevenant à la réglementation sur les zones de stationnement payant sera passible du paiement d'un forfait de post-stationnement (FPS). Pour les contrevenants à la réglementation du stationnement minute, du stationnement pour les places relevant des Grands Invalides de Guerre – Grands Invalides Civils et des zones bleues, ils seront passibles d'une contravention constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 13** : Des panneaux réglementaires signalant les zones de stationnement conformément au Code de la Route seront posés par la Commune de Nogent-sur-Marne.

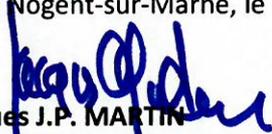
**ARTICLE 14** : Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète du Val-de-Marne, affiché sur les panneaux d'affichage administratif et le site internet de la Commune de Nogent-sur-Marne et publié au Recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 15** : Le présent arrêté sera exécutoire une fois les formalités de l'article 14 réalisées.

**ARTICLE 16** : Le délai de recours contentieux contre le présent arrêté, devant le Tribunal Administratif de MELUN, est de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**ARTICLE 17** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'appliquer le présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 21 juin 2024

  
Jacques J.P. MARTIN  
Maire de Nogent-sur-Marne

1<sup>er</sup> Vice-Président du Territoire Paris-Val-de-Marne-Bois





*Handwritten signature*